

Responsabilité Civile

Conditions Générales et Conventions Spéciales
Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage

CHUBB®

Responsabilité Civile

Sommaire

Chapitre I – Définition	4
Chapitre II – Objet des garanties	6
A. Garanties	6
B. Faute Inexcusable	6
C. Atteinte à l'environnement accidentelle	7
D. Renonciation à recours et assurance pour le compte de tiers	7
Chapitre III – Exclusions	8
A. Exclusions générales communes à toutes les garanties	8
Chapitre IV – Limites d'engagement	10
A. Limites d'engagement dans le temps	10
B. Limites géographiques	10
Chapitre V - Défense Pénale et Recours	11
A. Objet de la garantie	
B. Prestations garanties	11
C. Etendue géographique de la garantie	12
E. Résolution des conflits entre le GIE CIVIS et l'Assuré	13
Chapitre VI - Dispositions Diverses	14
A. Interprétation du contrat d'assurance	14
B. Subrogation	14
C. Prescription	14
D. Assurances multiples	15
E. Révision de la prime de la prime à l'échéance principale du contrat	15
F. Arbitrage	15
G. Coassurance	16
H. Protection des données personnelles	16
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps	17

AVANT PROPOS

Le contrat d'assurance est constitué des conditions particulières, et des des conditions générales et conventions spéciales.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre elles sur les points communs qu'elles traitent.

Chapitre I – Définition

1. Assuré :

- Le *Souscripteur* en sa qualité de maître d'ouvrage commandant l'opération de construction décrites aux conditions particulières

2. Assureur :

Chubb European Group SE
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France

3. Atteinte à l'environnement :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'Atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un évènement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

L'Atteinte à l'environnement est dite graduelle dès lors qu'elle ne constitue pas une Atteinte à l'environnement accidentelle.

4. Avoisinants :

Ouvrages ou parties d'ouvrages contigus, mitoyens ou voisins de l'opération de construction, existant avant l'ouverture du chantier, n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage et dont il n'a pas la garde juridique.

5. Dommage Corporel :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les préjudices qui en découlent ou tout trouble mental consécutif à une atteinte corporelle.

6. Dommage matériel :

Toute détérioration, destruction, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

7. Dommage immatériel consécutif :

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'une exploitation, mais à la condition qu'il soit la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

8. Dommage immatériel non-consécutif :

Tout préjudice - autre qu'un préjudice ou dommage corporel, ou matériel - pouvant être exprimé pécuniairement :

- résultant d'un dommage corporel ou matériel non garanti,
- résultant de la perte ou destruction de documents confiés à l'Assuré, ou survenant en l'absence d'un dommage corporel ou matériel.

9. Existants :

- Ouvrages ou parties d'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, propriété du maître d'ouvrage (ou destinés à le devenir), ou dont il a la garde juridique sur, sous ou dans lesquels sont effectués les travaux,
- Ouvrages ou parties d'ouvrage contigus, mitoyens ou voisins de l'opération de construction, existant avant l'ouverture du chantier, propriété du maître d'ouvrage ou dont il a la garde juridique.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

10. Franchise :

La somme fixée au tableau des garanties qui est toujours déduite de l'indemnité due par l'Assureur et qui reste à la charge de l'Assuré.

11. Réception des travaux :

L'acte pour lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'Article 1792-6 du Code Civil.

12. Tiers :

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré.

Sont considérés comme tiers les représentants légaux, mandataires sociaux et préposés de l'Assuré, soit lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, soit lorsqu'ils ne pourront pas bénéficier ou être totalement pris en charge par la législation en matière d'Accidents du Travail ou de Maladies Professionnelles (hors faute inexcusable si l'extension de garantie correspondante n'est pas mentionnée comme acquise aux Conditions Particulières).

13. Fait dommageable :

Le fait qui constitue la cause génératrice du *Damage*. Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

14. Réclamation :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par un *Tiers* ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur. Un même *Sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *Réclamations*, soit d'un même *Tiers*, soit de plusieurs *Tiers*.

15. Sinistre :

Tout *Damage* ou ensemble de *Dommages* causés à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *Fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*.

16. Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, qui contracte avec l'Assureur et s'engage notamment à régler les primes.

Chapitre II – Objet des garanties

A. Garanties

À la seule exception des exclusions prévues au chapitre III ci-après.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber par suite de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés aux Tiers résultant de l'exécution des travaux de construction objet du contrat ainsi que du fait des personnes et des biens meubles ou immeubles affectés à l'exécution des travaux, et dont il serait déclaré responsable.

Cette garantie est accordée, y compris en cas de condamnation au versement de provision à la suite d'une assignation en référé ou en cas de provisions allouées par le juge de la mise en état ou encore en cas de condamnation « in solidum », et ce, que la responsabilité de l'Assuré soit engagée

- à la suite de faute, erreur de fait ou de droit, fausse interprétation de texte, omission, inexactitude ou négligence, perte, vol ou destruction involontaire de pièces ou documents confiés,
- ou pour tout fait ou évènement dommageable.

B. Faute Inexcusable

(acquise uniquement si mention en est faite aux conditions particulières)

L'Assureur garantit le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré en rapport avec les travaux objet du contrat résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

L'Assureur s'engage également à assumer :

- la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise,
- la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré, quand le dommage est consécutif aux travaux objet du contrat.

La garantie est exclue quand la faute inexcusable est retenue contre l'assuré alors :

1. **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions du livre II du titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application et**
2. **que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de la mise en conformité dans les délais impartis par l'Autorité compétente.**

C. Atteinte à l'environnement accidentelle

(acquise uniquement si mention en est faite aux conditions particulières)

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber à raison des dommages d'Atteinte à l'environnement accidentelles causés à des Tiers.

D. Renonciation à recours et assurance pour le compte de tiers

Sont visées les conséquences d'engagements contractuels intervenus entre l'Assuré et les organismes publics, semi-publics tels que SNCF, RFF, RATP, EDF, GDF, CEA, Ponts et Chaussées, La Poste, France Télécom, ou les organismes de crédit-bail ou de location.

En conséquence, l'Assureur renonce du fait desdits engagements contractuels à tous recours contre ces organismes, supportera dans les limites du contrat, les conséquences de la Responsabilité Civile de ces organismes à chaque fois que, contractuellement, les conséquences de cette responsabilité devront être supportées par l'Assuré.

Chapitre III – Exclusions

Outre les exclusions prévues au Conditions Générales, sont exclu(e)s de la garantie du présent contrat :

A. Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclus des garanties du contrat:

- 1. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par la direction de l'assuré ou avec sa complicité (on entend par direction de l'assuré les représentants légaux ou mandataires sociaux de l'assuré).**
- 2. Les dommages provenant d'actes de terrorisme, d'attentats, de sabotage, de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires.**
- 3. Les dommages causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée.**
- 4. Les dommages dus à la désintégration du noyau atomique.**
- 5. Les dommages causés par des appareils de transport par air ou par eau lorsque ceux-ci sont la propriété de l'assuré, qu'il a pris en location ou qui lui ont été confiés.**
- 6. Les dommages causés par une atteinte à l'environnement graduelle.**
- 7. Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique qui s'y rattachent.**
- 8. Les dommages du fait de toute nuisance telle que les bruits, odeurs, vibrations, ou poussières dont la survenance est inévitable et non aléatoire du fait des travaux couverts.**
- 9. Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteurs, appartenant à l'assuré, qui lui ont été confiés, ou qu'il a pris en location, au cours ou à l'occasion de la circulation (loi n° 58-208 du 27 février 1958 et les textes pris pour son application) ou causés hors circulation par ces mêmes véhicules.**

Toutefois, demeure garantie la responsabilité de l'assuré pris en sa qualité de commettant, à raison de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a pas la propriété et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa) soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement à condition dans ce dernier cas que l'assuré ait demandé à ses préposés une attestation d'assurance précisant que le contrat comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui est faite du véhicule.

- 10. Les dommages corporels atteignant les conjoints ascendants ou descendants de l'assuré ainsi que ses préposés salariés ou non pendant l'exercice de leurs fonctions.**

demeurent toutefois garantis :

- les conséquences pécuniaires découlant de la responsabilité de l'assuré dans tous recours exercés à son encontre par les organismes de sécurité sociale ou autres institutions sociales, compte tenu de la législation et/ou de la réglementation en vigueur,
- les dommages corporels et immatériels subis par toute personne physique liée ou non à l'assuré par contrat de travail, si les organismes visés ci-dessus considèrent qu'elle ne peut pas bénéficier de la législation sur les accidents de travail ou les maladies professionnelles,

et ce, hors faute inexcusable si l'extension de garantie correspondante n'est pas mentionnée comme acquise aux conditions particulières.

- 11. Les dommages consécutifs à un sinistre causé par un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent, étant précisé - si besoin est - que cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ayant pris naissance dans un bâtiment neuf en cours de**

construction.

12. Les dommages consécutifs à la violation délibérée par l'assuré d'une servitude ou d'un droit réel qui pour celui-ci était apparent, ou de règles édictées en matière de construction ou d'urbanisme.
13. Les dommages consécutifs à des litiges relatifs au prix de vente des constructions.
14. Les dommages consécutifs à des retards de livraison des constructions produites par l'assuré.
15. Les dommages consécutifs au non versement ou à la non restitution de fonds, effets ou valeurs recus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou les personnes dont il répond.
16. Les dommages relevant de malversations ou de détournements de fonds.
17. Les dommages relevant de toute condamnation fondée sur une publicité mensongère et ayant fait l'objet d'une sanction pénale à l'encontre de l'assuré et constatant sa mauvaise foi.
18. Les amendes pénales et les frais relatifs.
19. Les pénalités contractuelles.
20. Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré ou par toute personne dont il répond dans la mesure où ces engagements auraient pour effet d'aggraver la responsabilité lui incombant en vertu du droit commun, sauf ce qui est dit au D du chapitre II.
21. Les vols par préposés, en l'absence de plainte déposée contre eux.
22. Les dommages subis par tout bien dont l'assuré est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.
23. Les dommages affectant les ouvrages, ainsi que les non conformités avec les documents contractuels.
24. Tous dommages aux existants.
25. Les conséquences des solidarités découlant de fonctionnement de GIE ou d'autres conventions
26. Les réclamations relatives à des engagements de caution.
27. Les réclamations d'origine fiscale.
28. Les dommages causés par l'amiante ou le plomb.
29. Les conséquences d'une erreur d'implantation des ouvrages ou parties d'ouvrage.
30. Les responsabilités et garanties visées aux articles 1792 et suivants du code civil ou prévues par toutes législations étrangères équivalentes, ainsi que les dommages immatériels non consécutifs en résultant.
31. Les dommages immatériels non consécutifs subis par les entreprises, fournisseurs ou prestataires auxquels l'assuré fait appel pour la réalisation des travaux et résultant d'une faute, erreur ou omission qu'il a – ou aurait – commise dans ses relations contractuelles avec ces entreprises, fournisseurs ou prestataires, y compris en cas de non paiement – ou du retard dans le paiement – de factures ou de rupture des relations contractuelles.
32. Les dommages qui résultent du défaut ou de l'insuffisance de rendement ou de performance des Produits, travaux ou prestations, promis ou acceptés contractuellement par l'Assuré.
33. Les dommages causés par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou d'un bureau de contrôle qualifié, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce tant qu'elles n'auront pas été levées, si les intéressés n'ont pas apporté la diligence nécessaire à dire d'expert pour entreprendre les actions permettant ladite levée des réserves.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Chapitre IV – Limites d’engagement

A. Limites d’engagement dans le temps

Conformément à l’accord des parties, la garantie est déclenchée par la *Réclamation* dans le respect des dispositions de l’article L.124-5 du *Code*.

Cette garantie couvre l’Assuré contre les conséquences pécuniaires des *Sinistres*, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première *Réclamation* est adressée à l’Assuré ou à son *Assureur* entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent de cinq ans (*) à sa date de résiliation ou d’expiration (dite « garantie subséquente »), quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *Sinistres* **et ce, sauf si la Réclamation est ainsi adressée pendant une période de suspension de garantie pour non-paiement de prime, ou d’une fraction de prime (article L.113-3 du Code)**.

(*) ce délai étant porté à dix ans :

- Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d’activité professionnelle ou son décès, étant précisé qu’en cas de reprise de la même activité, ledit délai est réduit à la durée comprise entre la date d’expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d’activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans (article R.124-3 du *Code*),
- Lorsque l’Assuré, personne physique ou morale, exerce la profession de constructeur d’un ouvrage mentionné aux articles L. 231-1 du Code de la construction et de l’habitation et 1646-1, 1792-1, 1831-1 du Code civil, ou en qualité de sous-traitant d’un tel constructeur (8° de l’article R.124-2 du *Code*).

Toutefois, la garantie ne couvre les *Sinistres* dont le *Fait dommageable* a été connu de l’Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’Assuré a eu connaissance de ce *Fait dommageable*, cette garantie n’a pas été re-souscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.

L’Assureur ne couvre pas l’Assuré contre les conséquences pécuniaires des *Sinistres* s’il établit que l’Assuré avait connaissance du *Fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Lorsqu’un même *Sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *Fait dommageable* ayant pris effet postérieurement à la prise d’effet de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu’il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l’article L. 121-4 du *Code*.

Le *Sinistre* est imputé à l’Année d’assurance au cours de laquelle l’Assuré ou l’Assureur a reçu la première *Réclamation*, et ce, selon la première de ces dates.

En ce qui concerne un ou d’éventuels *Assurés* additionnels perdant la qualité d’Assuré au titre du présent contrat alors que le contrat continue d’être en vigueur pour un ou d’autres éventuels *Assurés*, le délai subséquent – dont la durée est précisée ci-avant - est déclenché à compter de la date à laquelle ils cessent d’avoir la qualité d’Assuré.

En ce qui concerne une ou des garanties qui viendraient à être retirées du contrat alors que le contrat continue d’être en vigueur pour une ou d’autres garanties, le délai subséquent – dont la durée est précisée ci-avant - est déclenché à compter de la date à laquelle cette ou ces garanties sont retirées.

B. Limites géographiques

Les garanties du présent contrat sont acquises automatiquement pour la réparation de dommages résultant de faits survenus sur le chantier et ses abords immédiats, y compris les voies et terrains avoisinants n’appartenant pas au maître d’ouvrage.

Clause embargo / Sanction

L’Assureur n’est réputé fournir de garantie et l’Assuré n’est tenu au paiement de tout *Sinistre* ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d’une telle garantie, le paiement d’un tel *Sinistre* ou d’une telle indemnité expose l’Assureur ou sa société mère ou la société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.

Chapitre V – Défense Pénale et Recours

La mise en œuvre de cette garantie est confiée au : GIE CIVIS, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris, téléphone 01 53 26 25 25, qui est mandaté par Chubb European Group SE, pour délivrer les prestations garanties.

A. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet d'apporter à l'Assuré les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- 1. pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des *Dommages* subis par l'Assuré à la triple condition :**
 - qu'il s'agisse de *Dommages* garantis, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du présent contrat,
 - que ces *Dommages* soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'un *Tiers*,
 - que ces *Dommages* soient d'un montant égal ou supérieur au seuil d'intervention fixé aux Conditions Particulières ;
- 2. pour défendre l'Assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives, s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité civile du présent contrat.**

B. Prestations garanties

L'Assureur s'engage, sous les conditions de mise en œuvre précisées au 4 :

- 1. à procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend ;**
- 2. à saisir l'avocat désigné par l'Assuré et, à défaut, à lui en fournir un :**
 - a) lorsqu'il faut défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré devant une juridiction ou une commission ;**
 - b) En cas de conflits d'intérêts, c'est-à-dire si le GIE Civis doit simultanément défendre les intérêts liés à ceux de l'adversaire de l'Assuré ;**
- 3. à prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, correspondant, huissier, expert) et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires incombent à l'Assuré, pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter, ceci dans la limite fixée aux Conditions Particulières.**

Ne sont pas pris en charge :

- **les amendes et pénalités de toute nature que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,**
- **les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- **les honoraires de résultat.**

C. Etendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce dans les pays stipulées aux Conditions Particulières.

D. Mise en œuvre de la garantie

1. Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclaré par écrit au GIE CIVIS.

ATTENTION : sous peine de déchéance et sans préjudice des dispositions du 3, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire cette déclaration avant toute saisie d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

2. Constitution du dossier

L'Assuré doit communiquer, lors de la déclaration, et ultérieurement, dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. L'Assuré doit notamment fournir tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et de chiffrer et de justifier sa Réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

ATTENTION : l'Assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu de rembourser les frais déjà exposés s'il fait sciemment des déclarations inexactes (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements) sur la nature, les causes ou les conséquences du différend ou tout élément concernant la recherche de sa solution.

3. Accord préalable de prise en charge

La conduite du dossier, les saisines de mandataire et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et le GIE CIVIS.

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu au E, mais il peut aussi, après en avoir informé le GIE CIVIS par écrit, exercer lui-même l'action contestée. S'il obtient une solution définitive plus favorable, le GIE CIVIS remboursera, sur justification et dans les limites de la garantie, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

ATTENTION : sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable du GIE CIVIS resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre le GIE CIVIS, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

4. Choix et saisine de l'avocat

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir (c'est-à-dire de le désigner au GIE CIVIS).

Lorsque l'Assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement, mais confier ce soin au GIE CIVIS. Le montant de la prise en charge de l'Assureur est évalué de gré à gré entre le GIE CIVIS et l'Assuré ou, à défaut, comme il est dit au E, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

L'Assureur ne prend pas en charge les frais supplémentaires découlant de l'intervention d'un avocat non territorialement compétent (frais de déplacement, frais de postulation etc.).

Lorsque la prise en charge de l'Assureur est inférieure aux honoraires de l'avocat, ou à l'évaluation qui a pu être faite, l'Assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraire.

5. Paiement des sommes et subrogation

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Le GIE CIVIS réglera directement les honoraires et frais garantis sans que *l'Assuré* ait à en faire l'avance, sauf si *l'Assuré* récupère la taxe sur la valeur ajoutée, auquel cas le GIE CIVIS lui remboursera, sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

Le GIE CIVIS reversera à *l'Assuré* les sommes et indemnités obtenues à son profit dans les trente jours de la date à laquelle il les aura lui-même encaissées.

De son côté, il appartient à *l'Assuré* de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

***L'Assureur* est subrogé conformément à l'article L 121-12 du code des assurances dans les droits et actions de *l'Assuré* contre les *Tiers* à concurrence des sommes qu'il a réglées.**

L'Assuré s'engage à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à *l'Assureur* les sommes qui auraient été directement perçues à ce titre, notamment celles obtenues au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de tout autre texte équivalent.

E. Résolution des conflits surgissant entre le GIE CIVIS et *l'Assuré*

Sur simple demande de *l'Assuré*, tout désaccord survenant entre le GIE CIVIS et *l'Assuré* à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'instance du domicile de *l'Assuré*, ce magistrat statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par *l'Assureur* et n'interdit pas à *l'Assuré* de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

Chapitre VI – Dispositions diverses

A. Interprétation du contrat d'assurance

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

B. Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable des Dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré et conserve contre lui une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

C. Prescription

Article L. 114-1 du Code:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2 du Code :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code:

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, conformément aux articles 2240 à 2246 du Code civil :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription

Article 2241 du Code Civil

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

D. Assurances multiples

L'Assuré est tenu de faire connaître à l'Assureur l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-4 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses Dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

E. Révision de la prime à l'échéance principale du contrat

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence étant précisé que cette modification portera sur toutes les composantes de la prime.

Le Souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura le droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

F. Arbitrage

Clauses compromissoires

Dans le cadre de ses activités, l'Assuré peut être amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leurs litiges par la voie de l'arbitrage.

Les garanties du présent contrat seront acquises à l'Assuré, à condition :

- Que l'arbitrage soit confié, pour :
 - Les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - Les marchés nationaux, à une chambre d'arbitrage française institutionnalisée,
- Et que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un arbitrage autre que ceux qui sont prévus ci-dessus, les garanties ne pourront jouer en faveur de l'Assuré que sur accord préalable de l'Assureur.

Compromis

Si, à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale était envisagée, alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, l'accord de l'Assureur devrait être demandé avant l'acceptation du principe même de l'arbitrage, étant toujours entendu qu'en cas d'accord de l'Assureur, celui-ci devrait participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage.

G. Coassurance

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, il est précisé que le présent contrat, à quittance unique, est souscrit en coassurance entre les Assureurs désignés, lesquels agissent sans solidarité entre eux et chacun pour sa part respective.

Les Assureurs concernés donnent tous pouvoirs à l'apériteur pour gérer en leur nom le présent contrat, à ce titre donner leur accord sur toute modification, et conviennent de lui confier le soin d'encaisser les primes, de recevoir avis des Sinistres, de procéder à leur règlement et de payer les indemnités auxquelles chaque Assureur contribuerait pour sa part, sans que l'apériteur puisse encourir une responsabilité quelconque vis à vis d'eux du fait de ses attributions.

H. Protection des données personnelles

L'Assureur utilise les données personnelles que l'Assuré lui transmet ou, le cas échéant, que l'Assuré transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'Assuré telles que ses nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'Assuré déclare à l'Assureur.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'Assuré pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'Assureur, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'Assuré, ou à la conservation de ses données. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'Assuré, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

L'Assuré bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, l'Assuré a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. L'Assuré peut également demander à

l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances , au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des Dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une Réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le Fait dommageable ou si elle l'est par la Réclamation.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile Vie Privée, ces dernières sont déclenchées par le Fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le Fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le Fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la Réclamation ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

La Réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

La Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la Réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le Fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le Fait dommageable. La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si vous avez eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre Réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation. Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les Dommages qui résultent de ce Fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

4. En cas de Réclamations multiples relatives au même Fait dommageable.

Un même Fait dommageable peut être à l'origine de Dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le Fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du Fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le Fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du Fait dommageable à la date du Fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Contactez -nous

Chubb European Group SE
Service Clients Corporate
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

En tant que compagnie de souscription, Chubb évalue, couvre et gère les risques avec connaissance et discipline. Elle indemnise les sinistres de manière juste et rapide. Chubb se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses activités dans les divers pays du monde.

La société mère Chubb Limited est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est intégrée à l'indice S&P 500. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 31 000 personnes de par le monde.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : chubb.com/fr